

## Urgences Cyber - CSIRT Région Sud

Association loi 1901

Statuts

### Préambule

La cybersécurité est devenue un enjeu essentiel pour la France en vue de garantir sa souveraineté numérique et son autonomie stratégique. Face à la croissance exponentielle de la cybercriminalité, la lutte contre les cybermenaces est une priorité régionale.

Dès le 9 octobre 2020, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur a adopté sa feuille de route cybersécurité, dont l'axe 2 prévoyait d'accompagner l'écosystème économique et les entreprises avec la structuration d'une offre de services régionale sur la cybersécurité.

La Région a donc envisagé très tôt la création d'un computer security incident response team (CSIRT), c'est-à-dire un centre d'alerte et de réaction aux attaques informatiques, de type « SAMU », pour traiter les incidents des entreprises ou des administrations ciblés par des attaques cyber.

Une préfiguration d'une telle offre de service a été développée par la Région, via la Fondation Méditerranéenne des études stratégiques, dans le cadre de son programme annuel d'activité, financé par la Région. Le « Centre de ressources régional Cyber » (C2RC) a ainsi été inauguré le 14 octobre 2020, en présence du directeur général de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information. A l'issue de cette préfiguration, la Région dispose d'une expérience opérationnelle, des expertises et d'une présence dans les réseaux institutionnels nationaux pour mettre en œuvre un tel centre.

L'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information considère par ailleurs que les Régions font partie des institutions publiques compétentes pour contribuer à structurer le tissu de prestataires et d'industriels en mesure de répondre aux besoins de cybersécurité du territoire, développer les liens entre offre et demande, diffuser les bonnes pratiques en cybersécurité et sensibiliser l'ensemble des acteurs. A ce titre, l'ANSSI a lancé un appel à projet destiné à soutenir la création de CSIRT régionaux, qui auront pour objectif de proposer aux acteurs de taille intermédiaire présents sur leur territoire un service de réponse à incident, considéré comme un service d'intérêt général.

Les CSIRT régionaux sont destinés à adresser principalement les associations, les entreprises, les collectivités territoriales et les établissements publics de taille intermédiaire. Ils s'inscrivent en complémentarité avec l'ANSSI, qui adresse les entités critiques telles que les administrations, les opérateurs d'importance vitales et les opérateurs de services essentiels et Cybermalveillance qui traite les particuliers, les très petites entreprises et les collectivités de petite taille.

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur a répondu à cet appel à projet et a déposé un dossier de candidature le 28 octobre 2021. Elle a été l'une des six régions retenues dans la première vague de sélection.

L'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information a versé à la Région, dans le cadre du plan de relance, fin 2021, une subvention d'1 000 000 € correspondant aux trois premières années de fonctionnement du CSIRT.

L'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information demande que le futur CSIRT régional soit opéré par une structure externe, à la gouvernance de laquelle la Région et l'Agence doivent être obligatoirement associées.

Aussi, il est proposé de créer une association capable de mettre en œuvre le CSIRT régional, autour d'un noyau de membres fondateurs, jouant un rôle actif et déterminant dans son activité et son développement. Pour ce faire, la Région s'associe à la Fondation Méditerranéenne des études stratégiques, aujourd'hui opérateur du Centre régional de réponses cyber, pour créer cette association.

## **TITRE 1 : OBJET**

### **Article 1er – Forme**

Il est créé par les membres, une association régie par les dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, du décret du 16 août 1901 et des présents statuts.

### **Article 2 – Dénomination sociale**

La dénomination de l'association est :

« **Urgences Cyber - CSIRT Région Sud** ».

### **Article 3 – Objet**

L'Association a notamment pour objet de doter la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur d'un « Computer Security Incident Response Team » (CSIRT) régional ayant pour mission de fournir un premier niveau de réponse à incident cyber au bénéfice des entreprises, associations et collectivités de son territoire, en lien avec la stratégie nationale de cyberdéfense portée par l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information - ANSSI.

Le CSIRT régional a pour mission principale de proposer, de manière gratuite, comme activités d'intérêt général à ses bénéficiaires les services suivants :

- recueil du signalement des bénéficiaires au travers la mise en œuvre d'une plateforme téléphonique et des moyens informatiques adaptés ;
- qualification et triage des incidents ;
- suivi des incidents ;
- mise en relation avec des prestataires labellisés de type « Expert Cyber » ou qualifiés par l'ANSSI (par exemple, prestataires qualifiés d'audit de la sécurité des systèmes d'information ou de réponse aux incidents de sécurité) ;
- information aux victimes d'incident cyber sur les poursuites juridictionnelles à engager et orientations vers les professionnels qualifiés ;
- référencement des prestataires locaux labellisés et qualifiés en cohérence avec l'ANSSI et Cybermalveillance.gouv.fr ;
- relais et transfert des informations pertinentes vers le CERT-FR, Cybermalveillance.gouv.fr, les autres CSIRT (en particulier les autres CSIRT régionaux) et l'InterCERT-FR ;

- consolidation de l'incidentologie régionale et partage du résultat avec le CERT-FR et cybermalveillance.

En fonction des besoins identifiés permettant une amélioration ou une aide particulière à une bonne prise en compte de la cybersécurité, des services complémentaires, éventuellement facturables, pourront être proposés.

Les bénéficiaires des services proposés supra sont principalement les associations, les petites et moyennes entreprises (PME) et les entreprises de taille intermédiaire (ETI) de plus de 20 salariés, collectivités territoriales, et les établissements publics implanté sur le territoire de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

#### **Article 4 - Moyens d'actions**

Pour réaliser son objet, les moyens d'action de l'association sont :

- mise en œuvre d'une plateforme téléphonique et des moyens informatiques nécessaires à la réception des incidents informatiques ;
- la production et la diffusion d'informations ;
- la mise à disposition des ressources pédagogiques, techniques et communicationnelles, telles que : tutoriels et guides, objets de formation, centre de ressources, site internet ;
- l'animation d'un réseau d'organismes étatiques et d'instituts, d'experts français, européens, concernés par ces domaines ;
- le référencement de prestataires labellisés de type « Expert\_Cyber » ou qualifiés par l'ANSSI
- la conception et la direction de sessions annuelles de sensibilisation ;
- l'organisation et l'animation de colloques, de conférences, de séminaires, d'évènements et actions de communication ;
- la participation à la formation universitaire d'étudiants intéressés par les questions de cybersécurité ;
- la participation et l'adhésion aux organismes et institutions entrant dans son champ d'actions ;
- le financement d'actions de communication,
- l'aide à la diffusion et publication de travaux de recherche.

#### **Article 5 - Programme d'action annuel**

L'association établit un plan d'action annuel qu'elle soumet à ses membres fondateurs.

L'association devra justifier de son activité et apporter les justificatifs nécessaires à ses membres et financeurs selon les dispositions règlementaires en vigueur.

#### **Article 6 – Sièg**

Le siège social est initialement fixé à la Maison du numérique et de l'innovation, Place Georges Pompidou, 83000 Toulon

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du Conseil de Surveillance de l'association.

### **Article 7 – Durée**

L'association est constituée pour une durée illimitée.

## **TITRE 2 : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION**

### **Article 8 – Membres**

L'association se compose de 12 membres de droit, de membres fondateurs et de membres adhérents.

#### **Article 8.1 – Membres de droit et membres fondateurs**

Les membres de droit sont les personnes morales suivantes :

- L'État
- La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- La Métropole Aix-Marseille-Provence
- La Métropole Toulon Provence Méditerranée
- La métropole de Nice Côte d'Azur
- Le Département des Bouches du Rhône
- Le Département du Var
- Le Département des Alpes Maritimes
- Le Département de Vaucluse
- Le Département des Alpes de Haute-Provence
- Le Département des Hautes Alpes
- L'association Institut Fondation Méditerranéenne des études stratégiques

Sont considérés comme membres fondateurs, les membres qui ont participé à la constitution de l'association et ont adhéré à celles-ci au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2023. Les membres de droit qui ne sont pas membre fondateur peuvent rejoindre l'association sur simple demande au Conseil de surveillance, à laquelle est jointe la délibération concernée.

#### **Article 8.2 – Membres adhérents**

Les membres adhérents sont constitués par toute personne morale dont les intérêts convergent avec l'objet et les actions menées par l'association et qui versent annuellement une cotisation.

Les personnes physiques ne peuvent pas être membres de l'association.

Pour faire partie de l'association, tout membre adhérent doit au préalable être agréé, sur proposition du Directoire, par le Conseil de surveillance qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admissions présentées.

Le règlement intérieur de l'association organisera les membres adhérents en collèges distincts en fonction de leur qualité. A minima deux collèges seront établis, l'un pour les personnes morales de droit public, autres que les membres de droit, l'autre pour les personnes morales de droit privé.

### **Article 9 – Cotisations**

La cotisation annuelle est due par chaque membre. Son montant est fixé par le règlement intérieur. Elle peut être revue annuellement par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil de Surveillance.

### **Article 10 – Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre de l'association se perd :

- par décision de retrait du membre, qui devra être à jour de ses cotisations, adressée au Conseil de Surveillance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception,
- en cas de décision d'exclusion décidée par le Conseil de Surveillance pour tout motif grave ou tout manquement au règlement intérieur,
- En l'absence de paiement des cotisations annuelles

## **TITRE 3 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

### **Article 11 – L'Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale réunit l'ensemble des membres de l'association :

- les membres de droit, dont les membres fondateurs ;
- les membres adhérents.

Chaque membre dispose d'un représentant au sein de l'Assemblée générale, à l'exception de l'Etat et de la Région, qui disposent chacun de deux représentants.

Chacun des organismes désignera, selon ses propres règles de gestion internes, la ou, le cas échéant, les personnes physiques chargées de le représenter lors de l'Assemblée Générale constitutive et des assemblées suivantes.

Seuls les membres à jour de leurs cotisations, lorsqu'ils y sont tenus, peuvent être convoqués aux Assemblées générales, prendre part au vote et être éligibles au conseil de surveillance.

Chaque membre de l'association dispose d'une voix, à l'exception de l'Etat et de la Région qui disposent chacun de deux voix.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association muni d'un pouvoir spécial. La représentation par toute autre personne est interdite. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un membre de l'Assemblée est limité à trois pouvoirs.

Les Assemblées Générales sont convoquées à l'initiative du Président du Conseil de Surveillance. La convocation est effectuée par simple lettre contenant l'ordre du jour arrêté par le Conseil de Surveillance, sur proposition du Directoire. La convocation est adressée à chaque membre de l'association quinze jours à l'avance.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Les Assemblées Générales se réunissent au siège de l'association ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil de Surveillance ou, en cas d'empêchement par le vice-président, ou à défaut par la personne désignée par l'Assemblée. Il est établi une feuille de présence émarginée par les membres de l'Assemblée en entrant en séance et certifiée par le président du Conseil de Surveillance et le secrétaire de l'Assemblée.

Les délibérations des Assemblées sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils sont signés par le président du Conseil de Surveillance et le secrétaire de l'Assemblée. Les procès-verbaux sont retranscrits, sans blanc ni rature, dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations de l'association.

#### **11.1 - Assemblée Générale ordinaire**

Une Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice. Elle peut également être convoquée à titre extraordinaire par le président ou sur la demande du quart au moins des membres de l'association.

L'Assemblée Générale ordinaire annuelle entend les rapports sur la gestion, les activités et la situation morale de l'association et le rapport financier. Elle entend également les observations du Conseil de Surveillance sur le rapport d'activité du Directoire ainsi que sur les comptes de l'exercice, et le rapport du commissaire aux comptes.

L'Assemblée Générale ordinaire annuelle approuve les comptes de l'exercice et donne quitus aux membres du Conseil de Surveillance et du Directoire.

Elle procède à l'élection des nouveaux membres du Conseil de Surveillance et du Directoire.

D'une manière générale, l'Assemblée Générale ordinaire délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour qui ne relèvent pas de la compétence de l'Assemblée Générale extraordinaire. L'Assemblée Générale ordinaire délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

#### **11.2 - Assemblée Générale extraordinaire**

L'Assemblée Générale extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution de ses biens, décider de sa fusion avec d'autres associations.

L'Assemblée Générale extraordinaire ne délibère valablement que si la moitié des membres de l'association est présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de trente jours. Lors de cette seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

## **Article 12 - Conseil de Surveillance**

### **12.1 - Composition du Conseil de Surveillance**

Le Conseil de Surveillance est composé d'au moins cinq membres et au plus de vingt membres. Les modalités de composition sont précisées au règlement intérieur.

Les membres de droit disposent, chacun, automatiquement d'un représentant au sein du Conseil de surveillance. Ces représentants sont désignés selon les règles internes de chacun des membres. L'Etat et la Région disposent chacun de deux représentants au sein du Conseil de surveillance. Cette désignation est confirmée par l'Assemblée générale.

Les autres membres du Conseil de surveillance sont élus, au sein de chaque collège, par l'Assemblée Générale pour une durée précisée par le règlement intérieur. Les membres sont rééligibles. Chaque collège peut désigner, au plus, trois membres.

La majorité des membres est élue parmi les représentants des membres de droit.

En cas de vacance, par décès ou par démission des membres élus ou choisis, le Conseil de Surveillance pourvoit à leur remplacement à titre provisoire jusqu'à ratification par la prochaine Assemblée Générale.

Le mandat des membres ainsi désignés prend fin à la date à laquelle aurait pris fin le mandat du membre remplacé.

Le Conseil de surveillance élit en son sein son Président.

Les fonctions de membre du Conseil de Surveillance sont bénévoles.

### **12.2 - Réunion et délibération du Conseil de Surveillance**

Le Conseil de Surveillance se réunit sur convocation de son président, aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, ou à la demande d'au moins un quart de ses membres. A minima deux réunions par an doivent se tenir.

La présence de la moitié au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Pour le calcul du quorum, les pouvoirs ne comptent pas.

Les délibérations sont prises à la majorité simple. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

### **12.3 - Pouvoirs du Conseil de Surveillance**

Le Conseil de Surveillance définit les orientations stratégiques de l'association et veille au respect des statuts.

Une fois par semestre au moins, le Directoire présente un rapport au Conseil de Surveillance. Lors de la réunion précédant la clôture de l'exercice, le Directoire présente le budget prévisionnel de

l'exercice suivant. Dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice, le Directoire lui présente le rapport d'activité et les comptes de l'association.

Le Conseil de Surveillance présente à l'Assemblée Générale annuelle ses observations ainsi que l'avis consultatif formulé par le conseil d'orientation stratégique sur le rapport d'activité du Directoire ainsi que sur les comptes de l'exercice.

## **Article 13 - Directoire**

### **13.1 - Composition et désignation**

Le Directoire est composé d'au moins trois personnes et au plus de sept personnes, élues par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil de surveillance.

A la constitution de l'association, les membres du Directoire sont élus directement par l'Assemblée constitutive, sans qu'ils aient besoin d'être proposés par le Conseil de surveillance.

Les personnes physiques, représentant l'un des membres, siégeant au Conseil de surveillance, ne peuvent pas être membres du Directoire.

Les membres du Directoire sont soit choisis parmi les représentants des membres de l'association, soit peuvent être des personnalités qualifiées choisies à cet effet.

Le Conseil de Surveillance nomme, parmi les membres du Directoire, à minima un président, un vice-président et un trésorier. La durée du mandat des membres du Directoire est déterminée par le règlement intérieur.

Les membres du Directoire peuvent être révoqués par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil de Surveillance.

En cas de vacance, par décès ou démission, le remplaçant est nommé par le Conseil de Surveillance pour la durée restant à courir jusqu'au renouvellement du mandat du Directoire.

Si cela s'avère nécessaire, le Conseil de surveillance peut décider d'attribuer une rétribution aux membres du Directoire au titre des fonctions qui leur sont confiées dans le cadre de l'Association. Ils pourront obtenir, dans les conditions définies par le Conseil de Surveillance, le remboursement des frais effectivement exposés au profit de l'association, dans l'exercice de leur mandat.

### **12.2 - Pouvoirs**

Le Directoire assure la gestion courante de l'association. Le Directoire a notamment pouvoir de recruter le personnel et de le gérer.

Les décisions sont prises à la majorité absolue.

Le Président du Directoire représente l'association dans ses rapports avec les tiers et dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut ester en justice. Il peut donner délégation, sous sa responsabilité, dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de l'Association. Il les exerce dans la limite

de l'objet de l'association et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par les statuts au Conseil de Surveillance et approuvés par l'Assemblée Générale. Il est chargé d'exécuter les décisions du Directoire.

Le vice-président du Directoire assiste le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

Le trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'association sous forme analytique. Il établit ou fait établir un rapport sur la situation financière de l'association. Il rend compte de sa gestion au Conseil de Surveillance et à l'Assemblée Générale.

Le Directoire se réunit aussi souvent que nécessaire.

#### **TITRE 4 - COMITE D'EXPERT**

##### **Article 14 – Le conseil d'orientation stratégique**

Le Conseil de surveillance désigne, sur proposition du Directoire, un conseil d'orientation stratégique composé au moins de 12 personnalités choisies en raison de leur compétence reconnue dans le domaine des de la cybersécurité, de la défense, du renseignement, de l'économie, de l'entreprise, de l'innovation, de la valorisation de la recherche et de la diffusion des savoirs.

L'Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information est membre de droit du Conseil d'orientation stratégique. Elle désigne à cet effet un représentant pour siéger dans ce conseil.

Le conseil d'orientation stratégique est un espace d'échanges et de définition des choix stratégiques de l'association. Il consulte, autant que de besoin pour éclairer sa vision. Ses membres ont pour missions d'évaluer, et d'identifier les domaines de d'actions de l'association ainsi que sa stratégie de développement et de partenariat. Il est garant de la bonne prise en compte des enjeux de cybersécurité dans les actions de l'association. Il assure à ce titre une veille sur l'actualité des menaces et les stratégies pour s'en protéger.

Il doit contribuer à orienter l'action de l'association de façon à faire de la sécurité numérique un avantage concurrentiel pour les entreprises régionales et à apporter une réponse forte contre les cyberattaques.

Il se réunit au moins deux fois par an.

Le Conseil d'orientation stratégique rend des avis sur des questions que lui soumet le Conseil de surveillance. Il peut traiter de tout sujet en lien avec l'objet de l'association. Il a un droit d'auto-saisine.

Il est consulté et rend un avis sur les personnes morales privées candidates à une adhésion à l'association.

Le Conseil d'orientation stratégique donne un avis consultatif au Conseil de Surveillance sur le programme d'action annuel et le rapport d'activité.

## **TITRE 5 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION - PERSONNELS - COMPTES ANNUELS.**

### **Article 15 – Les ressources de l'association**

Les ressources de l'association sont constituées par :

- les dotations et subventions de l'Etat, des collectivités et leurs groupements ;
- les cotisations et contributions de toutes natures versées par les membres de l'association ;
- les dotations et subventions d'organismes territoriaux, nationaux, européens ou internationaux ;
- les legs, les donations, le mécénat ;
- des apports de ses membres ;
- le produit des revenus des biens ou valeurs qu'elle possède ;
- le produit des rétributions de ses activités et pour services rendus ;
- de toute autre ressource autorisée par les textes législatifs ou réglementaires.

L'association peut recourir au mécénat de compétence par une mise à disposition de personnel par une entreprise mécène qui peut prendre la forme d'une prestation de service ou de prêt de main d'œuvre. La mise à disposition peut être à durée déterminée. Un tel recours au mécénat est obligatoirement autorisé par le Conseil de surveillance.

La Fondation méditerranéenne des études stratégiques, en tant que membre fondateur de l'association, apporte à celle-ci, à sa création, les moyens, les contrats et les biens mobiliers mis en œuvre dans le cadre du C2RC. Elle peut mettre une partie de ses personnels à disposition de l'association pour la mise en œuvre du CSIRT. Elle peut continuer à apporter son expertise et son savoir-faire à la mise en œuvre du CSIRT, dans le cadre d'un conventionnement.

### **Article 16 – Personnel de l'association**

Le directoire peut désigner un ou plusieurs cadres salariés, chargés d'exécuter les décisions prises par les instances de l'association, de gérer les services de l'association et de mettre en œuvre les actions en lien avec l'objet de l'association.

Le conseil de surveillance est consulté préalablement à l'embauche et à la rémunération par l'association de tout cadre salarié et se prononce, au moins une fois par an, sur les rémunérations des cadres salariés, qui sont soumises à son approbation.

L'association peut par ailleurs disposer de son propre personnel et procéder ainsi aux recrutements par voie de contrats de droit privé soumis au code du travail.

### **Article 17 – Comptes annuels**

Il est tenu au jour le jour une comptabilité régulière de toutes les opérations par recettes et par dépenses, faisant apparaître un compte de résultats et de bilan et une annexe. Il est également tenu à jour une comptabilité analytique, permettant de contrôler que les fonds publics ne financent pas une activité économique.

Les comptes de l'association sont arrêtés par le Directoire, soumis au Conseil de surveillance et approuvés en assemblée générale ordinaire.

Le contrôle des comptes est effectué par le commissaire aux comptes désigné par l'assemblée générale. Il exerce sa mission conformément aux dispositions prévues par la réglementation applicable à l'association.

L'exercice comptable de l'association commence au 1<sup>er</sup> janvier (ou à compter de la date de publication des statuts de l'association au journal officiel) et se termine le 31 décembre de chaque année.

## **TITRE 6 - MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION**

### **Article 18**

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale extraordinaire sur la proposition du conseil de surveillance ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale extraordinaire, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'assemblée au moins quinze (15) jours calendaires à l'avance.

L'assemblée ne peut valablement délibérer que si les personnes morales dont un représentant physique est présent représentent ensemble et avec les pouvoirs qui leur ont été confiés, un quart au moins de ses membres. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze (15) jours calendaires au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents ou représentés.

### **Article 19**

L'assemblée générale extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'article précédent.

L'assemblée ne peut valablement délibérer que si les personnes morales dont un représentant physique est présent représentent ensemble et avec les pouvoirs qui leur ont été confiés, au moins la moitié plus un des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à trente (30) jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité de deux tiers des membres présents ou représentés.

### **Article 20**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu dans

les modalités décidées par l'assemblée et conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

## **TITRE 7 : DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 21 – Règlement intérieur**

L'Assemblée Générale arrête un règlement intérieur qui a pour objet de préciser et de compléter les règles de fonctionnement de l'association et les modalités d'exécution des présents statuts, en particulier le nombre et la répartition des membres composant le Directoire et le Conseil de Surveillance ou les droits de vote en Assemblée. Ce règlement intérieur est, au préalable, soumis pour approbation au Conseil de Surveillance.

Le règlement intérieur préparé par le Directoire et adopté par l'assemblée générale est adressé à la préfecture du département, siège de l'association.

Elle peut également adopter un règlement financier destiné à fixer les modalités des interventions de l'association.

### **Article 22 – Indemnités**

Toutes les fonctions, à l'exception, le cas échéant, de celle de membre du Directoire, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés sur justificatifs et dans les mêmes conditions et limites que celles prévues pour les agents de la fonction publique territoriale. Les conditions de prise en charge et les modalités de règlement de ces frais sont fixées, sous réserve des dispositions du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001, qui sont spécifiques à la FPT, par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006, applicable aux personnels civils de la FPE.